

**ASSEMBLÉE NATIONALE**17 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CD844

présenté par  
M. Bayou, Mme Belluco, Mme Pochon et M. Thierry

---

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au début du 5° de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, sont insérés les mots : « Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code de l'urbanisme statue qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et des routes. Cette interdiction ne s'applique néanmoins pas lorsqu'il s'agit d'infrastructure de production d'énergie "photovoltaïque ou thermique" telle que proposé par l'article 7 du projet de loi présenté.

Néanmoins certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peuvent continuer à freiner le déploiement des installations de production d'énergie renouvelable aux abords des autoroutes et routes. Cet amendement vise donc à indiquer que cette disposition s'applique nonobstant les dispositions contraires du PLU. Cet amendement vise à l'accélération des énergies renouvelables afin que la France soit en capacité de rattraper le retard accumulé, étant le seul pays de l'Union européenne à avoir manqué ses objectifs pour 2020

Cet amendement est proposé par le Syndicat des énergies renouvelables.